

Ordonnance

Des Generaux des Monnoyes
aux Gardes, et M^{rs} de la Monnoye

Portant fabrication de
deniers d'or à l'Écu.

du 24.^e May 1549.

Le Roy nostre seigneur a ordonné
en son Grand Conseil que l'on fera deniers
d'or à l'Écu à 21. Karats d'or fin, et les trois
Karats sont allayés moitié argent fin, et
moitié cuivre fin, et seront de soixante
quatre de poids comme deuant, et diuina
long en tout marc d'or fin cinquante deux
liures un sol, six deniers tournois en
payant le denier d'or à l'Écu pour dix huit
sols neuf deniers tournois, si comme
l'on faisoit par auant; si mandons en

Comman dora à vous Gardes que si t'on
comme vous avez reçu en lettres vous
fames alleges, et ouvrez les dessus dite
deniere d'or d'leus en la maniere que dir
est dessus, et fittere jurez au nom toutte
ouvrez le more es facteur, et les taillent
sur les saints Evangelis de Dieu que cette
chose tenue secrette sans dire, ne faire à
scauoir, ny peuenoir à aucun pas aucune
maniere, et ainsi voulours nous que vous
gardiere sur le serment que vous avez au
soigneus tenue secrette la chose dessus dite
et nous vous enuoyons les patroue pour faire
les differencier, et faites y inventaire de tout
l'or, que vous trouueres en la ditte Monnoye,
et cloies les boites de la derniere vrie jusques
au jour que vous receurez ces lettres, et
faites nouvelles boites, et nouveaux papiers
de deliurance, et nous enuoyes les boites avec
ce dit Inventaire par Suisse et certains
messages, toutes fois vous gardes bien, vous
prenez garde que la chose dessus dite

Soit tenue si secrète, et Sautes si à point
que les dornudites denieres d'or à l'Écu
ne perdent leurs cours, et que ne puissent
être ceus, n'y avoir aucune deffaut, car
s'il advenoit, d'une en serice punire si,
ce par telle maniere quel seroit exemple
à tous autres. Fait à Paris le vingt
quatrième jour de may l'an mille trois
cent quarante neuf.